



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



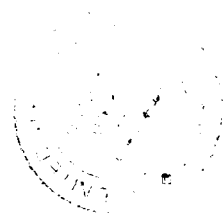
Distr.
GENERALE
A/ES-7/1
21 juillet 1980
ORIGINAL : FRANCAIS

Septième session extraordinaire
d'urgence

CONVOCATION DE LA SESSION

Note du Secrétaire général

1. Par lettre du 1er juillet 1980 adressée au Secrétaire général (voir annexe), le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies a demandé que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question intitulée "Question de Palestine".
2. Dès réception de la lettre susmentionnée, le Secrétaire général, par note du 2 juillet 1980, en a transmis le texte aux Etats Membres en leur demandant, compte tenu des responsabilités qui lui incombaient en vertu de l'article 9 b) du règlement intérieur de l'Assemblée générale, de lui faire connaître si la demande de convocation d'une session extraordinaire d'urgence rencontrait leur agrément.
3. Par note du 21 juillet, le Secrétaire général a informé les Etats Membres que la majorité des Membres avait donné son agrément à la demande du Sénégal et que, en conséquence, la septième session extraordinaire d'urgence s'ouvrirait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le mardi 22 juillet 1980, à 10 h 30.
4. L'ordre du jour provisoire de la session paraîtra en tant que document A/ES-7/2.



ANNEXE

Lettre datée du 1er juillet 1980, adressée au Secrétaire général par
le Représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des
Nations Unies

Au paragraphe 7 de sa résolution 34/65 A, adoptée le 29 novembre 1979, l'Assemblée générale a prié instamment de nouveau le Conseil de sécurité d'examiner les recommandations du Comité sur l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, contenues dans le document A/31/35, que l'Assemblée générale a faites siennes dans ses résolutions 31/20, 32/40 et 33/28 A et de prendre, aussitôt que possible, une décision à leur sujet.

Sur la demande pressante et répétée du Comité, le Conseil de sécurité a examiné cette question lors de sept séances tenues en mars et en avril. Un projet de résolution, présenté par la Tunisie (S/13911), n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un des membres permanents du Conseil. De nouveaux efforts ont été faits depuis lors en vue de l'acceptation des recommandations du Comité approuvées par l'Assemblée générale, mais ils n'ont permis de parvenir à aucun résultat concret.

Au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A, l'Assemblée générale a autorisé et invité le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au cas où le Conseil de sécurité ne prendrait pas de décision au sujet des recommandations du Comité d'ici au 31 mars 1980, à étudier la situation et à faire les suggestions qu'il jugerait appropriées.

Dans ces conditions, et conformément à son mandat, le Comité que j'ai l'honneur de présider a étudié la situation conformément au paragraphe 8 de la résolution 34/65 A de l'Assemblée générale. Conscient que la tension s'est aggravée à la suite des événements survenus au cours de la période considérée, ce qui accroît encore les menaces déjà graves qui pèsent actuellement sur la paix et la sécurité internationales, et constatant l'incapacité persistante du Conseil de sécurité à s'acquitter de sa responsabilité principale à cet égard en raison de l'absence d'unanimité de ses membres permanents, le Comité a proposé que l'Assemblée générale se réunisse en session extraordinaire d'urgence pour examiner la question intitulée "Question de Palestine".

Compte tenu de ce qui précède, je demande, en ma qualité de représentant du Sénégal, qu'une session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale se tienne, conformément à la résolution 377 A (V), en vue d'examiner cette très importante question.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir entreprendre les démarches nécessaires en vue de la convocation de la session extraordinaire d'urgence.

(Signé) Falilou KANE
